



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-FP-7

—

PRÉAVIS FRI-PERS du 19 décembre 2017

Interfaçage par webservices et avec réception d'événements par l'Administration des finances (ci-après : AFin)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Préavis du 29 octobre 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9057) ;
- la Décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la modification du 4 juin 2014 du Préavis du 29 octobre 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2014-FP-2) ;
- la Décision du 28 août 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'AFin, nommée SAP R/3.

Le 29 octobre 2013, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P1 de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 4 décembre 2013, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de l'AFin aux données précitées. Le 4 juin 2014, notre Autorité a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès aux données spéciales S3, S7 et S8 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données. Par décision du 28 août 2015, la Direction de la sécurité et de la justice a suivi notre préavis et a autorisé l'extension de l'accès de l'AFin à ces données spéciales ainsi qu'à l'historique des données.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS » daté du 25 avril 2016, de la séance du 7 avril 2017

réunissant les personnes du Service de l'informatique et des télécommunications (ci-après : SITel), du Service de la population et des migrants (ci-après : SPoMi), de l'AFin et de l'ATPrD, de la liste des services facturant avec SAP transmise par l'AFin, de la note de l'AFin du 25 avril 2017 répondant aux questions de l'ATPrD ainsi que de la séance du 17 octobre 2017 réunissant le SPoMi, l'AFin et l'ATPrD.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée

L'AFin a requis, par demande du 25 avril 2016, l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre son application informatique, SAP R/3, et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par l'application SAP R/3, des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application SAP R/3 interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée. L'interfaçage avec réception d'événements est, quant à lui, l'envoi par l'application FRI-PERS de toutes les mutations en relation avec le profil octroyé, à l'application SAP R/3.

III. Nécessité de requête

Afin d'être en mesure d'organiser la comptabilité notamment au travers du logiciel SAP, l'encaissement des factures et le suivi du contentieux, l'AFin a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements sollicité lui permettra d'obtenir des données régulièrement actualisées et de les utiliser dans le cadre de ses activités.

IV. Procédure d'appel

Il est nécessaire de préciser que l'accès aux données SAP R/3 par les différents services de l'Etat se fait par le biais d'une procédure d'appel. Selon l'article 2 al. 1 let. c RSD, la procédure d'appel est le mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires, en vertu d'une autorisation du responsable du fichier, décident de leur propre chef, sans contrôle préalable, du moment et de l'étendue de la communication. L'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel ne peut être accordé que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 2 LPrD). Dans la mesure où les données traitées sont sensibles (art. 3 LPrD), une base légale au sens formel doit le prévoir. En outre, lors de la mise en place d'une telle procédure, des autorisations doivent être définies par le responsable du fichier qui veille à ce que les destinataires ne puissent pas modifier les données ni en entrer de nouvelles et qu'ils n'aient accès qu'aux données correspondant aux autorisations d'accès. Cette procédure doit également être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à notre Autorité (art. 21 RSD).

Par ailleurs en application du principe de la proportionnalité, notre Autorité relève que l'autorisation d'accès aux données de SAP doit être limitée aux données nécessaires, de sorte qu'un service de l'Etat

doit avoir accès uniquement aux données de ses propres débiteurs ou créanciers et non à toutes les personnes enregistrées. Il est du devoir de l'AFin de déterminer, en fonction des tâches qu'elles sont appelées à exécuter, les personnes autorisées à accéder aux fichiers ainsi que l'étendue de leur accès (art. 10 RSD).

Notre Autorité est en mesure de constater que la base légale au sens formel qui prévoit un accès en ligne aux données de l'application informatique de l'AFin, que le règlement documentant cette procédure d'appel et que les autorisations limitées aux données nécessaires par le Service ayant accès aux données font défaut. En outre, le formulaire de demande d'accès à SAP R/3 est incomplet et devrait être modifié afin que l'AFin puisse mieux définir les accès et limiter leur nombre. Enfin, la traçabilité/journalisation des accès, que ce soit lors de la consultation ou de la modification des données, doit être garantie.

V. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable temporaire à la demande d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et l'application SAP R/3, par l'AFin, **pour autant que** :

- l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décisions des 4 décembre 2013 et 28 août 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P1 complétées par les données spéciales S3, S7 et S8 ainsi que l'historique des données ;
- cet interfaçage soit **limité à une année**, permettant ainsi à l'AFin d'adopter une base légale au sens formel prévoyant la procédure d'appel, d'élaborer un règlement d'utilisation, de modifier le formulaire de demande d'accès et d'évaluer les autorisations d'accès.

VI. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données